



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-096

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2024

Sommaire

DRFIP /

971-2024-03-01-00012 - DRFIP971-Délégation de signature SIP les ABYMES
01/03/2024 (4 pages) Page 3

MTES / RED

971-2024-04-08-00004 - Arrêté du 08 avril 2024 portant mise en demeure
de régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires à
l'encontre de la société Tourisme VIP Services sise Route de Caillebot sur le
territoire de la commune du Moule (5 pages) Page 8

971-2024-04-08-00003 - Arrêté du 08 avril 2024 rendant redevable d'une
astreinte journalière la société MADRAS SA avec fixation d'un délai de sursis
de 5 mois suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 04 mai 2021 pour le site exploité à la ZI Jarry sur la commune de
Baie-Mahault (3 pages) Page 14

MTES / RN

971-2024-04-04-00007 - Arrêté DEAL-RN N°portant mesure de lutte contre
Miconia calvescens EEE interdite de territoire en GPE en propriétés privées
et abrogeant l'arrêté DEAL/RN 971-2020-09-04-004 (5 pages) Page 18

971-2024-04-08-00002 - Arrêté Portant autorisation temporaire de prélever
un volume supplémentaire d'eau superficielle par SMGEAG sur la prise
d'eau de « Bras David Miquel située sur la rivière de Bras David à
Petit-Bourg (4 pages) Page 24

971-2024-04-08-00001 - Arrêté Portant modification temporaire du débit
réservé de crise par le SMGEAG) sur les prises d'eau de Vernou et de
Moustique situées respectivement sur la Grande rivière à Goyave et sur la
rivière Moustique à Petit-Bourg (4 pages) Page 29

DRFIP

971-2024-03-01-00012

DRFIP971-Délégation de signature SIP les ABYMES
01/03/2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE GUADELOUPE ET DES ILES DU NORD**

Service des Impôts des particuliers des ABYMES
Rue des Finances – Morne Caruel
97139 LES ABYMES

Le comptable, responsable du service des impôts et des particuliers des ABYMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. NERINY Charles-Henri**, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers des ABYMES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **18** mois et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mmes SOUBER Yannick, PRADEL Marylène et JOBERT-POLETTE Françoise** tous inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers des ABYMES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à **30.000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BANBUCK-FONROSE Sandra	TERRO Florianne	MARECHAUX Tanya
BOUCHAREB Sihma	TAFNA-DANAVIN Florence	RELMY Patricia
SELBONNE Paryse	PALMISTE Frédérique	PELLAN Pascal
ZADIGUE Sandra		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DARIBO Liliane	JULIENNE Emmanuelle	DAMO Jessie
MAJEUR Nita	LECURIEUX-LAFAYETTE Christine	DEVAUX Rosemonde
NAGAU Cindy	CYANEE Leslie	PELLERIN Marion
TARET Suzy	RINALDO Régine	ISMAEL Laurent
BANDOU Sarha	FULCONS Gregory	VIRANIN Tracy
JIOUT Alexandre	BRAILLEUR Viviane	BOUDRE Sylvie
MARGARETTA Winddy	CROUMP Ingrid	MICHEL Cinthia
VIATOR Marie-Françoise	BERTILI Cindy	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CADELIS Dominique	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000€
PARAGE Annie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	10 000€
CHAUDRIN Pascal	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FRANCIUS Florence	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
RHINO Liliane	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
MIMIFIR Claudine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FAHED Nathalie	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
CACHEDON Christiana	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
RIGELO Emilien	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
FAGOTIN Clémence	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TRAVENTHAL Gertrude	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
LAURENT-GERMAIN Laurence	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
GADJARD Christine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
LATCHOUMAYA Régine	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
SAUSSOIS Pâquerette	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
GIRAULT Berenice	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
LISERON-MONFILS Julien	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
JERMIDI Lynza	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
ZIGAUL Daniella	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
SAMAR Lyne	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
GUSTAVE David	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
TENEBAY Thierry	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
MAQUET Stéphanie	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
BYRAM Patricia	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
BLONDIN Sophie	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
BANDOU Anthony	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
SOLVAR Sabrina	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
MARECHAUX Tanya	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
RELMY Patricia	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
PELLAN Pascal	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
PALMISTE Frédérique	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
BOUCHAREB Sihma	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
TAFNA-DANAVIN Florence	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
SELBONNE Paryse	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€
ZADIGUE Sandra	Contrôleur	10 000€	12 mois	10 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BANDOU Sarha	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
JIOUT Alexandre	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
MARGARETTA Winddy	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
FULCONS Gregory	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
ISMAEL Laurent	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
BRAILLEUR Viviane	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
VIRANIN Tracy	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
CROUMP Ingrid	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
BOUDRE Sylvie	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
VIATOR Marie-Françoise	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
BERTILI Cindy	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€
MICHEL Cinthia	AAFIP	2 000 €	6 mois	5 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Guadeloupe et affiché dans les locaux.

Fait à les ABYMES, le 1^{er} Mars 2024

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers des ABYMES


Responsable du SIP des ABYMES
Nadine GERMAIN
GERMAIN Nadine, AFIPA

MTES

971-2024-04-08-00004

Arrêté du 08 avril 2024 portant mise en demeure de régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires à l'encontre de la société Tourisme VIP Services sise Route de Caillebot sur le territoire de la commune du Moule



Arrêté du 1^{er} 8 AVR. 2024

portant mise en demeure de régularisation administrative et édictant des mesures conservatoires à l'encontre de la société Tourisme VIP Services sise Route de CAILLEBOT sur le territoire de la commune du MOULE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-8 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 15 janvier 2024, il a été constaté que la société TOURISME VIP SERVICE exploitait des activités sans disposer de la déclaration requise en application de l'article L.512-8 du Code de l'environnement et sans respect des arrêtés ministériels applicables ;

Considérant que les activités réalisées relèvent des rubriques 2910 (Combustion) et 2340 : (Blanchisserie) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces manquements présentent un risque d'atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment en matières de risques incendie et de qualité des rejets aqueux ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Tourisme VIP SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'afin de permettre le maintien de l'activité sur le site jusqu'à régularisation, il convient d'intégrer des mesures conservatoires ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société TOURISME VIP SERVICES exploitant une blanchisserie rue Caillebot sur le territoire de la commune du MOULE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de régulariser sa situation administrative **sous 3 mois** :
 - soit en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 du Code de l'environnement. L'exploitant aura au préalable identifié toutes les rubriques de la nomenclature ICPE classables sur son site, les arrêtés ministériels applicables et le cas échéant, les demandes de dérogation nécessaires ;
 - soit en cessant son activité et en procédant à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site conformément à l'article R.512-66-1 et suivant du code de l'environnement ;

- de transmettre une liste exhaustive des Équipements Sous Pression en fonctionnement sur le site **sous 4 mois**. Cette liste devra mentionner le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine de qualification périodique. Cette liste devra également être accompagnée des dossiers d'exploitation de chacun des éléments mentionnés.

Article 2 : Mesures conservatoires

La société TOURISME VIP SERVICES exploitant une blanchisserie rue Caillebot sur le territoire de la commune du MOULE doit de respecter, dès notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes **jusqu'à aboutissement de la régularisation de l'installation présentée à l'article 1** :

Article 2.1

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers (tiers : personnes totalement étrangères à l'installation).

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Article 2.2

Le local abritant la chaudière présente la caractéristique de réaction au feu minimal suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Article 2.3

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conformes aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées annuellement.

Article 2.4

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 2.5

Le réseau de collecte des effluents aqueux est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 2.6

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article 2.7

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 35° C ;
- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ;
- phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier excède 15 kg/j ;

- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : la concentration ne doit pas dépasser 0,5 mg/l ;
- Ion fluorure (en F-) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 2.8

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.7 du présent arrêté. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats seront à transmettre à l'inspection des installations classées.

Article 2.9

Afin de diminuer au maximum les risques de déplacement du réservoir de stockage de fioul sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations, celui-ci doit être fixé solidement sur un sol plan maçonné.

Toutes les parties métalliques (réservoirs, canalisations et autres accessoires) doivent être reliées à la terre par une liaison équipotentielle.

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une deuxième enveloppe étanche et être conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

A défaut d'une deuxième enveloppe, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients.

Article 2.10

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaudière dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

Article 2.11

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues aux articles L.171-7, L.171-8, et suivants du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 08 AVR. 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

MTES

971-2024-04-08-00003

Arrêté du 08 avril 2024 rendant redevable d'une astreinte journalière la société MADRAS SA avec fixation d'un délai de sursis de 5 mois suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mai 2021 pour le site exploité à la ZI Jarry sur la commune de Baie-Mahault

Arrêté du 08 AVR. 2024

**Rendant redevable d'une astreinte journalière la société MADRAS S.A
avec fixation d'un délai de sursis de 5 mois suite au non-respect de l'arrêté
préfectoral de mise en demeure du 04 mai 2021 pour le site exploité
à la ZI JARRY sur la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 mettant en demeure la société MADRAS S.A de régulariser la situation administrative de son unité de fabrication exploitée à Jarry sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu la lettre d'engagement de la société MADRAS S.A reçue le 18 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 18 janvier 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 21 février 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte à laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 18 janvier 2024, il a été observé que la société MADRAS S.A exploite toujours des activités qu'elle n'a pas régularisées malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 mai 2021 et notamment les activités classées au titre des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- 2910 : combustion ;
- 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;
- 1510 : entrepôt ;
- 1511 : entrepôt frigorifique ;
- 1530 : dépôt ,de papier et cartons ;
- 1185 : fluides frigorigènes.

Considérant que l'exploitant s'est engagé par lettre en date du 18 janvier 2024 à contractualiser avec un bureau d'étude afin de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que dans l'attente de la régularisation de la situation, les manquements présentent un risque d'atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et que par conséquent, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code l'environnement en engageant, à l'encontre de la société MADRAS S.A, la procédure d'astreinte journalière,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : ASTREINTE JOURNALIÈRE

La société MADRAS S.A, dont le siège social est situé Rue Eugène Freyssinet ZI JARRY sur la commune de Baie-Mahault est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 70 € (soixante-dix euros) par jour jusqu'au respect total de l'article 1 de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2021 selon la répartition suivante :

- 10 € (dix euros) pour la transmission complète des fiches de données sécurité de l'ensemble des produits chimiques susceptibles d'être présents sur le site ;
- 60 € (soixante euros) pour le dépôt du dossier de déclaration exhaustif pouvant utilement s'appuyer sur une étude de danger ;

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la satisfaction des prescriptions susvisées. **Il est sursis à l'exécution de l'astreinte pendant un délai de 5 mois.**

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prendra effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

Article 2 : PUBLICITÉ

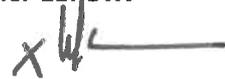
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 08 AVR. 2024

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

MTES

971-2024-04-04-00007

Arrêté DEAL-RN N°portant mesure de lutte contre *Miconia calvescens* EEE interdite de territoire en GPE en propriétés privées et abrogeant l'arrêté DEAL/RN 971-2020-09-04-004

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN/971-2020-09-04-004 du 4 septembre 2020, portant réglementation de l'emploi du feu en vue d'éradiquer une espèce exotique envahissante interdite de territoire en Guadeloupe sur les communes de Saint-Claude et de Baillif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Guadeloupe consulté le 23 juin 2023 ;

Considérant que *Miconia calvescens* fait partie de la liste des espèces de la flore interdite de territoire au titre de l'arrêté du 9 août 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de Guadeloupe – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

Considérant la menace pour la biodiversité de l'archipel de Guadeloupe, que représente cette espèce classée selon l'UICN parmi les 100 espèces les plus envahissantes au monde ;

Considérant que *Miconia calvescens* a été détecté en mars 2020, opportunément, sur la commune de Saint-Claude (signalement par un trailer) ;

Considérant que la lutte contre cette espèce nécessite une action à long terme (banque de graines accumulées dans le sol et déjà dispersées) ;

Considérant la proximité du foyer de *Miconia calvescens* avec les limites du Parc National de Guadeloupe, territoire à enjeux en termes de préservation de biodiversité ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pénétration dans les propriétés privées, sur le périmètre étendu autour de la zone où le foyer principal de l'espèce exotique envahissante *Miconia calvescens* a été repérée, afin que les personnes mandatées par la DEAL de Guadeloupe puissent exécuter les

Tél : 05 90 99 46 46
Mél : aude.kubik@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

opérations nécessaires à la réalisation des prospections nécessaires à l'inventaire géolocalisé et à la destruction des spécimens de l'espèce précitée ;

Considérant qu'aucune solution alternative efficace d'élimination, garantissant un niveau de sécurité environnementale équivalent au brûlage du matériel végétal, sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminants, n'existe ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté fixe les modalités de la campagne d'éradication de l'espèce *Miconia calvenscens* sur le territoire de Guadeloupe. Il autorise :

- les personnes mandatées par la DEAL à pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser les opérations ;
- le brûlage du matériel végétal issu des opérations de lutte ;

Article 2 : DURÉE DE LA CAMPAGNE D'ÉRADICATION

Miconia calvenscens est connu pour produire des graines dont le pouvoir de germination est estimé à une quinzaine d'années. Le présent arrêté est pris pour une durée de 5 ans renouvelables.

Article 3 : TERRITOIRE CONCERNÉ ET SURVEILLANCE

Bien que le foyer principal, à l'origine de l'envahissement soit situé sur la commune de Saint-Claude, le territoire de Baillif est susceptible d'être touché par la propagation de l'espèce. Ces deux territoires sont concernés par la présente autorisation.

Article 4 : INTERVENANTS

Les agents mandatés* par la DEAL de Guadeloupe sont chargés de mettre en œuvre :

- Les opérations de prospections visant à recenser les foyers de *Miconia calvenscens*
- les opérations d'éradication et de destruction de *Miconia calvenscens*.

*Par le biais d'un accord-cadre en date du 10 mai 2023, pour une durée de 4 ans, la DEAL a confié les opérations à l'Office National de Forêts (Direction Régionale de Guadeloupe). Ses agents et ceux agissant sous son autorité sont autorisés à pénétrer sur les secteurs visés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : PROTOCOLE DE LUTTE CONTRE *MICONIA CALVESCENS*

Les opérations d'éradications consistent en :

1. Prospection et recensement des spécimens (bancaisation des données phénotypiques et de géolocalisation des spécimens)

Tél : 05 90 99 46 46

Mél : aude.kubik@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

2. Si présence d'inflorescences ou d'infrutescences, ensachage de ces dernières avant la coupe. Elles sont ensuite brûlées immédiatement dans un contenant approprié (bidon en métal par exemple)
3. Démembrement des houppiers / abattage / tronçonnage et mise en andins sur et sous bâche
4. Dessouchage soigneux complet
5. Arrachage des plantules

Durant les opérations, l'ONF prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la dissémination de *Miconia calvescens*.

Article 6 : GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS D'ÉRADICATION DE *MICONIA CALVESCENS*.

L'ensemble du matériel végétal issu des opérations précitées (andins, et collecte des plantules), sera brûlé sur des placettes (places à feu) installées à cet effet, au plus près des lieux d'abattage pour limiter les risques de dispersion lors des opérations de transport.

PRESCRIPTIONS DE BRÛLAGE :

Les opérations préalables au brûlage comprendront au minimum les mesures suivantes :

- détermination des conditions micro-climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.) ;
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...);
- choix du mode de conduite du feu ;
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage ;
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager ;
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler ;
- définition des travaux à réaliser pour la protection des éléments (animaux et végétaux) à préserver pendant le brûlage.

Article 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION (propriétés privées)

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la campagne d'éradication de l'espèce exotique envahissante *Miconia calvescens*, les agents de la DEAL de Guadeloupe et les agents mentionnés à l'article 4, sont autorisés, à pénétrer dans les propriétés privées, après s'être conformés aux formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Une sensibilisation des propriétaires et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Chaque agent et mandataire chargé des opérations, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'ONF informera les services locaux de la gendarmerie nationale et les services de polices municipales des communes concernées, préalablement à chaque intervention.

Article 8 : INDEMNITÉS EN CAS DE DÉGÂTS

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux de brûlage seront à la charge du mandataire de la DEAL.

À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par décision du tribunal administratif de Basse-Terre.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur des biens concernés ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 9 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral DEAL/RN/971-2020-09-04-004 du 4 septembre 2020, portant réglementation de l'emploi du feu en vue d'éradiquer une espèce exotique envahissante interdite de territoire en Guadeloupe sur les communes de Saint-Claude et de Baillif, est abrogé.

Article 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage des communes concernées par la présence de *Miconia calvenscens*.

Article 11 : EXÉCUTION.

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 04 AVR. 2024


Olivier KREMER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 46 46

Mél : aude.kubik@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-04-08-00002

Arrêté Portant autorisation temporaire de prélever un volume supplémentaire d'eau superficielle par SMGEAG sur la prise d'eau de « Bras David Miquel située sur la rivière de Bras David à Petit-Bourg



Arrêté n°

du 8 AVR. 2024

**Portant autorisation temporaire de prélever un volume supplémentaire d'eau superficielle par le
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Sur la prise d'eau de « Bras David Miquel » située sur la rivière de Bras David à Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau, R. 214-1 et suivants relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L. 214-1, et R. 214-23, R. 214-24 et R. 214-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2014-124 SG/DICTAJ/BRA du 25 février 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par la communauté d'agglomération CAP Excellence, et de l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau située sur la rivière Bras David à Petit Bourg, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevé à partir de ce captage en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 04 juillet 2023 portant subdélégation de signature – Administration générale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la demande de prélèvement d'eau supplémentaire sur le captage de Bras David Miquel transmise par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe en date du 2 avril 2024 ;

Considérant le dépassement des seuils d'alerte sur les stations hydrométriques de « Maison de la Forêt » et « Petit-Bourg » ;

Considérant la baisse significative des niveaux piézométriques de la Grande-Terre, mise en évidence par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) dans son bulletin du 19 mars 2024, l'atteinte des seuils d'alerte ou de crise sur les stations « Montresor », « Ste-Marthe », « Belin », « Chateaubrun », « Reneville » et « Belle-Place » ;

Considérant la baisse des niveaux d'eau dans les cours d'eau de la Basse-Terre entraîne des difficultés en matière de production en eau potable pour alimenter les usagers ;

Considérant que le débit réservé sera modifié temporairement ;

Considérant que cette demande de prélèvement d'eau supplémentaire n'est pas de nature à entraîner des inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) est bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement sur la rivière Bras-David à Petit-Bourg au titre de l'arrêté n°2014-124 SG/DICTAJ/BRA du 25 février 2014. Il est autorisé à prélever dans les eaux superficielles de la Rivière de Bras David à Petit-Bourg un débit maximal de 2 50 m³/h d'eau supplémentaire, pour un débit de prélèvement total de 1 150 m³/h, afin de satisfaire au mieux à la demande en eau destinée à la production d'eau potable et de pallier à une situation de sécheresse.

Article 2 : Durée de validité

Cette autorisation est accordée pour une durée de deux mois. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Elle est renouvelable sur demande justifiée du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

Article 3 : Débit réservé

Le volume d'eau supplémentaire autorisé à être prélevé au titre de l'article 1 du présent arrêté est limité à celui permettant de respecter un débit réservé de 1 730 m³/h en aval de la prise d'eau.

Article 4 : Modification temporaire opérée sur la passe à poissons

Le SMGEAG est autorisé à intervenir sur l'ouvrage de la passe à poissons afin de réduire le débit réservé et pouvoir augmenter temporairement le volume de prélèvement d'eau sur la prise de Bras David Miquel à Petit-Bourg.

Article 5 : Registre de surveillance de l'ouvrage et compte-rendu des travaux

Le SMGEAG est tenu de transmettre à la DEAL chargée de la police de l'eau un rapport de fin de travaux et une synthèse du registre d'exploitation de l'ouvrage sur laquelle devront figurer les volumes effectivement prélevés pendant la période de validité de la présente autorisation.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Moyen d'intervention en cas d'accident

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 211-5 de ce code. Le déclarant prend alors toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou atteintes au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de petit-Bourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 8 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur
OLIVIER KREMER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

MTES

971-2024-04-08-00001

Arrêté Portant modification temporaire du débit réservé de crise par le SMGEAG) sur les prises d'eau de Vernou et de Moustique situées respectivement sur la Grande rivière à Goyave et sur la rivière Moustique à Petit-Bourg



Arrêté n°

du 8 AVR. 2024

Portant modification temporaire du débit réservé de crise par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), sur les prises d'eau de Vernou et de Moustique situées respectivement sur la Grande rivière à Goyave et sur la rivière Moustique à Petit-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau, R. 214-1 et suivants relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L. 214-1, et R. 214-23, R. 214-24 et R. 214-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2013-017 SG/DICTAJ/BRA du 10 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau situées sur les rivières de Grande Rivière de Capesterre à Capesterre Belle-Eau, de Grande Rivière à Goyave, à Petit-Bourg et Rivière Moustique à Petit Bourg, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 04 juillet 2023 portant subdélégation de signature – Administration générale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la demande d'intervention sur l'ouvrage de la passe à poissons de la prise d'eau de Moustique et de Vernou situé à Petit-Bourg, transmise par le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, en date du 2 avril 2024, afin de pouvoir prélever le volume maximal autorisé ;

Considérant le dépassement des seuils d'alerte sur les stations hydrométriques de « Maison de la Forêt » et « Petit-Bourg » ;

Considérant la baisse des niveaux d'eau dans les cours d'eau de la Basse-Terre entraîne des difficultés en matière de production en eau potable pour alimenter les usagers ;

Considérant que l'usine de production d'eau potable de Vernou alimente pour l'essentiel Petit Bourg et que l'usine de production d'eau potable de Moustique alimente le secteur de Jarry/Baie Mahault ;

Considérant la nécessité de satisfaire au mieux l'alimentation en eau potable de la population tout en préservant les milieux aquatiques ;

Considérant que le débit réservé sera modifié temporairement ;

Considérant que cette demande d'intervention sur les ouvrages de passe à poissons n'est pas de nature à entraîner des inconvénients pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) est bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement sur la Grande Rivière à Goyave à Petit-Bourg et la rivière Moustique à Petit-Bourg au titre de l'arrêté n°2013-017 SG/DICTAJ/BRA du 10 janvier 2013. Il est autorisé à modifier les débits réservés de crise sur les prises d'eau de Vernou et de Moustique situées respectivement sur la Grande rivière à Goyave et sur la rivière Moustique à Petit-Bourg, afin de pouvoir prélever le volume d'eau maximal autorisé.

Article 2 : Durée de validité

Cette autorisation est accordée pour une durée deux mois. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Elle est renouvelable sur demande justifiée du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG).

Article 3 : Modification temporaire opérée sur la passe à poissons

Le SMGEAG est autorisé à intervenir sur l'ouvrage de la passe à poissons sur les prises d'eau de Vernou et de Moustique afin de réduire le débit réservé de crise tel que défini à l'article 4 et satisfaire au mieux à la demande en eau en vue de la production en eau potable.

Article 4 : modification temporaire du débit réservé de crise

- Prise d'eau sur la Grande Rivière à Goyave :

Le débit réservé de crise est modifié. Il est de 350 m³/h en période d'étiage.

Débit maximum prélevable	730 l/s soit 2 628 m ³ /h
Volume annuel maximum prélevable	23 000 000 m ³
Débit réservé	222 l/s soit 799,2 m ³ /h
Débit réservé de crise	97,3 l/s soit 350 m³/h

-Prise d'eau sur la rivière Moustique :

Le débit réservé de crise est modifié. Il est de 550 m³/h en période d'étiage. »

Débit maximum prélevable	195 l/s soit 702 m ³ /h
Volume annuel maximum prélevable	6 150 000 m ³
Débit réservé	285 l/s soit 1026 m ³ /h
Débit réservé de crise	152,8 l/s soit 550 m³/h

Article 5 : Registre de surveillance de l'ouvrage et compte-rendu des travaux

Le SMGEAG est tenu de transmettre à la DEAL chargée de la police de l'eau un rapport de fin de travaux et une synthèse du registre d'exploitation de l'ouvrage sur laquelle devront figurer les volumes effectivement prélevés pendant la période de validité de la présente autorisation.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Moyen d'intervention en cas d'accident

Dès qu'il en a connaissance, le déclarant est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article L. 211-5 de ce code. Le déclarant prend alors toutes les dispositions nécessaires

pour mettre fin aux causes de danger ou atteintes au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de petit-Bourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 08 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur



Olivier KREMER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.